

EXERCICE 1872.		FR.	C.
Chapitre IV.....		1,288	45
— V.....		6,468	»
— IX.....		16,160	45
— X.....		137	45
— XI.....		198	17
— XVII.....		161	67.
TOTAL.....		24,414	10

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur :

Le sous-commissaire,

Signé : G. MAURICE.

N° 154. — *ARRÊTÉ* du 10 mai 1872 portant quelques dispositions au sujet des permis de résidence.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que la mesure d'ordre qui rend aux États du Protectorat le permis de résidence obligatoire pour les étrangers ne reçoit qu'une application insuffisante ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843 ;

Vu l'avis émis par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 11 août 1862 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. Nulle personne étrangère à la nationalité tahitienne ne peut séjourner dans les Etats du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Sont seuls dispensés de cette obligation les fonctionnaires publics,